

PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS par Céline Garçon

1) Juridictions compétentes :

- Contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe : tribunal de police
- Contraventions de la 5^{ème} classe : juge des enfants
- Délits : juge des enfants (audience de cabinet) ou tribunal pour enfants selon la gravité des faits
- Crimes : tribunal pour enfants pour les mineurs de moins de 16 ans et cour d'assises des mineurs pour les mineurs de plus de 16 ans

2) La garde à vue :

	De 10 à 13 ans	De 13 à 16 ans	De 16 à 18 ans
Mesures possibles	Retenue	Garde à vue	Garde à vue
Conditions concernant l'infraction	Indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement (au lieu de 7 ans avant la loi du 9 septembre 2002)	Aucune	Aucune
Autres conditions	Accord préalable d'un magistrat (ministère public, juge d'instruction ou juge des enfants)	Information rapide d'un magistrat (ministère public, juge d'instruction ou juge des enfants)	Information rapide d'un magistrat (ministère public, juge d'instruction ou juge des enfants)
Durée de la mesure	12 heures (au lieu de 10 depuis la loi du 9 septembre 2002) Prolongation possible pour 12 heures (au lieu de 10 depuis la loi du 9 septembre 2002) maximum après présentation obligatoire au magistrat	24 heures Prolongation pour 24 heures maximum en cas de crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et après présentation obligatoire du mineur au parquet	24 heures Prolongation pour 24 heures après présentation obligatoire du mineur au parquet
Information des parents, tuteur, ou du service ayant la garde d'un mineur	Immédiat	Immédiat sauf décision contraire du parquet (information différée après 12 heures ou 24 heures en cas de prolongation de la	Immédiat sauf décision contraire du parquet (information différée après 24 heures maximum)

		garde à vue)	
Examen médical	Obligatoire et immédiat	Obligatoire et immédiat	Obligatoire à la demande du mineur, ses parents, tuteur ou le service qui en a la garde
Avocat	Dès le début de la retenue	Dès le début de la garde à vue	Dès le début de la garde à vue

3) Contrôle judiciaire et détention provisoire depuis la loi du 9 septembre 2002

a) Le contrôle judiciaire

Les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire par ordonnance prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit alors notifier oralement au mineur, et en présence de son avocat et de ses représentants légaux, les obligations qui lui sont imposées à peine d'être placé en détention provisoire.

En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans et lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives, ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. Seule l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé peut alors être prévue.

b) La détention provisoire

Les mineurs de 13 à 18 ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention que si cette mesure est indispensable ou qu'il est impossible de prendre toute autre disposition, et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes.

Les mineurs âgés de 13 à 16 ans peuvent être placés en détention provisoire s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations du contrôle judiciaire (donc détention provisoire possible en matière délictuelle où elle était interdite avant la loi du 9 septembre 2002). La détention ne peut alors excéder 15 jours renouvelable une fois. Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, la durée de la détention est portée à 1 mois renouvelable une fois.

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire si ils encourent une peine criminelle ou s'ils encourent une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans ou s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations du contrôle judiciaire.

Dans tous les cas, la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. Les mineurs de 13 à 16 ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet des détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs.

4) Institution d'une procédure de jugement à délai rapproché

C'est une procédure créée par la loi du 9 septembre 2002. Les mineurs de 16 à 18 ans déférés devant le procureur de la République, et qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans en cas de flagrance ou supérieure ou égale à 5 ans dans les autres cas, ainsi que les mineurs de 13 à 16 ans qui encourent une peine de 5 à 7 ans d'emprisonnement, peuvent être poursuivis devant le tribunal pour enfants selon la procédure de jugement à délai rapproché. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des

investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

Le Procureur de la République notifie les faits au mineur qui lui est déféré en présence de l'avocat de celui-ci. Après avoir recueilli ses observations et celles de son avocat, la procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience dont il notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai compris entre 10 jours et 1 mois. Le procureur de la République fait ensuite comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction.

Le tribunal pour enfants saisi peut, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer à une prochaine audience dans un délai qui ne peut être supérieur à 1 mois. Si le mineur est en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, le tribunal statue par décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal ; faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

© Copyright ISP